

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARRETE TEMPORAIRE



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2026.58 du 21/01/2026**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : rue Dajot entre la place Galliéni et la rue de la Rochette - Permission de voirie temporaire pour la réalisation de travaux de géodétection des réseaux.  
Du lundi 26 janvier au vendredi 20 février 2026.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L2211-1, L2213-1, L2213-2 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 554-1 à L 554-4 et R 554-1 à R 554-39

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-21-1, R.412-28, R417-10 et R417-11 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L115-1, L141-10, L141-11 relatifs à la coordination de travaux ;

**VU** la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie, 55 du Livre I – 4ème partie et du Livre I - 8ème partie ;

**VU** le règlement de voirie applicable sur la Commune et notamment ses articles 29, 36 et 44 ;

**VU** la demande de l'entreprise SGDS INTERNATIONAL, 4 boulevard de l'Europe-Valéry Giscard d'Estaing, 91000 EVRY COURCOURONNES en date du 29 décembre 2025

**CONSIDERANT** qu'il convient d'effectuer des travaux de géodétection des réseaux situés rue Dajot entre la place Galliéni et la rue de la Rochette ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, l'entreprise SGDS INTERNATIONAL sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier afin de réaliser les travaux d'un géodétection pour le compte du Département de Seine-et-Marne (TZEN 2) ;

**CONSIDERANT** que cette occupation du domaine public donne lieu à emprise ;

**CONSIDERANT** qu'il importe, en vue de la conservation des ouvrages, de définir les prescriptions techniques relatives à l'occupation du domaine public routier par le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers comme des travailleurs sur le chantier, il convient également de réglementer le stationnement et la circulation ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise SGDS INTERNATIONAL a formulé une demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier en ce sens ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

**Du lundi 26 janvier au vendredi 20 février 2026, l'entreprise SGDS INTERNATIONAL est autorisée à occuper le domaine public routier en vue de la réalisation des travaux de géodétection des réseaux sis rue Dajot entre la place Galliéni et la rue de la Rochette, pendant toute la durée des travaux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

**Article 2 : Prescriptions générales**

Les conditions techniques et les réfections seront conformes aux dispositions des documents techniques et normes en vigueur.

**Article 3 : Prescriptions techniques spécifiques**

Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc., sont à la charge du permissionnaire.

La présente permission de voirie est limitative, tout action non expressément approuvée est interdite. Le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions spécifiques ci-dessus et à toute instruction émanant du gestionnaire de la voirie communale.

**Article 4 : Police de circulation et de stationnement**

**Article 4-1 : la circulation routière rue Dajot entre la place Galliéni et la rue de la Rochette pourra être réduite ponctuellement et alternée par hommes trafic.**

Le schéma de balisage devra être respecté.

**Article 4-2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Dajot entre la place Galliéni et la rue de la Rochette sur plusieurs places à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au vendredi 20 février 2026.**

Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé à celui où seront réalisés les travaux.

**Article 4-3 : l'entreprise SGDS INTERNATIONAL est chargée de procéder à la signalisation appropriée, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, pour la mise en œuvre des mesures de police de la circulation et de stationnement édictées par le présent arrêté. L'entreprise sera également chargée de l'affichage du présent arrêté avant le début des travaux.**

**L'entreprise SGDS INTERNATIONAL devra impérativement signaler le chantier en amont et en aval, et délimiter une zone de travaux afin de travailler en toute sécurité.**

**CHAUSSEE :**

**Les reprises d'enrobés devront être conformes et identiques à l'existant.**

**PRESCRIPTIONS :**

**L'affichage des arrêtés est interdit sur le mobilier urbain et la végétation urbaine de la Ville.**

**En cas de dégradations constatées par les Services Techniques de la Ville, l'entreprise intervenante aura à sa charge la remise en état de la chaussée et des trottoirs du Domaine Public.**

**Article 4-4 : Le permissionnaire devra signaler le chantier de jour comme de nuit, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.**

Il sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**Article 4-5 :** Les véhicules en infraction, en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Conformément à l'article R.411-21-1 du Code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler prescrite en application de l'article 4.5 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à un retrait de trois points du permis de conduire.

Par ailleurs, le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit au retrait de quatre points du permis de conduire.

**Les dispositions prévues par le présent article en matière de règlementation de la circulation et du stationnement prendront effet à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.**

### **Article 5 : Propreté du chantier**

Le permissionnaire devra prendre des précautions nécessaires pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que celles des chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Le permissionnaire procédera à des nettoyages périodiques, voir journaliers suivant les besoins des abords et des chaussées intéressés ou sur simple demande de la Commune.

### **Article 6 : Droit des tiers**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

### **Article 7 : Valeur exécutoire**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Ville (ville-melun.fr).

Il est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés, ainsi que, sa transmission au représentant de l'Etat.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le manquement aux prescriptions imposées par le présent arrêté pourra être poursuivi dans les conditions prévues par le Code de la voirie routière. Les infractions seront constatées par procès-verbaux de police ou de gendarmerie.

Le non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté pourra également donner lieu au retrait de la présente permission de voirie, sans qu'aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne puisse être versée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Melun dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé par le Maire pendant plus de deux (2) mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

### **Article 9 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,

- au Service de la Police Municipale de Melun,  
à Monsieur le Commissaire Central,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 - Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de TRANSDEV,
- au Directeur de VEOLIA PROPRETE,
- au Directeur du SMITOM,SGDS INTERNATIONAL ([secrétariat@sgds.fr](mailto:secrétariat@sgds.fr)).

Fait à Melun, le 21/01/2026

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

  
Gilles RAVAUDET  


Gilles RAVAUDET,